



PRÉFET DE CHARENTE MARITIME

Rochefort, le 15 SEP. 2010

Le Sous-Préfet de Rochefort,

à

Refer : DREAL-BG/SCTE

Monsieur le Maire
76 rue Alsace Lorraine
17430 TONNAY CHARENTE

OBJET : Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
P. J. : 1 annexe (avis de l'évaluation environnementale)

Monsieur le Maire,

Par délibération du 26 mai 2010, le conseil municipal de TONNAY-CHARENTE a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en sous-préfecture le 15 juin 2010.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'adapter le projet de PLU selon les observations figurant dans l'avis, qui ne me paraissent pas remettre en cause le travail déjà effectué.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,
pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet de ROCHEFORT,

Henri DUHALDEBORDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 14 SEP. 2010

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE / DEE / BG N° 165
Affaire suivie par : Boris GARNIER
boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

**Avis de l'autorité environnementale au titre de
l'évaluation environnementale du PLU de TONNAY-CHARENTE**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de TONNAY-CHARENTE fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de TONNAY-CHARENTE est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Pour cette évaluation environnementale, la collectivité a sollicité, et obtenu, un cadrage préalable, en application de de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

- **Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.**
Le diagnostic de territoire constitue la première partie du document (pages 2 à 158). Il aborde successivement : les aspects administratifs et historiques, la démographie, le logement, l'activité économique, l'environnement, le paysage, et l'urbanisme.
L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée, pages 4 et 5, par un rappel des documents intercommunaux, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Plan Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacements Urbains, (PDU) et de documents de portée départementale. L'articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Boutonne) est abordée pages 76-77. Pages 229-230, une partie intitulée « II-4.2. Articulation avec les autres plans et programmes(...) » analyse la compatibilité du PLU avec les axes environnementaux du SCOT.
- **Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.**
L'état initial de l'environnement est inclus dans la première partie du document « diagnostic du territoire ». Il fait l'objet des parties « I-5 - Environnement » et « I-6 – Le paysage », pages 49 à 110.
- **Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000.**
Ces aspects sont traités dans la partie « II-4 Évaluation des incidences », pages 211 à 228.
- **Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.**
Ces points sont traités dans la partie « II-3 Explications des choix retenus », pages 164 à 210.
- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.**
Ces mesures sont exposées dans le cadre de l'analyse des effets du plan sur l'environnement. (*cf. supra*).
- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.**
Ce point est traité dans la partie « II-5 – Définition des indicateurs de suivi ».
- **Résumé non technique des éléments précédents et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**
Ces aspects font l'objet de la partie « II-6 – Résumé non technique et méthodologie de l'évaluation environnementale », pages 234-235.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a. Diagnostic du territoire.

- **Partie I-5.1 – L'environnement (p.48 à 70).**

Cette partie débute par une page de présentation du Marais de Rochefort et de définition du réseau Natura 2000, des Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et des Zone d'intérêt Communautaire pour la conservation des Oiseaux (ZICO).

Elle se poursuit (pages 50 à 69) par une description des zonages d'inventaires et de protection (cartographie à une échelle adaptée, et types de milieux et espèces).

Elle se conclut page 70, par l'énoncé d'enjeux agricoles, hydrauliques, cynégétiques et piscicoles, ainsi que des enjeux touristiques en vue de maintenir la biodiversité du Marais de Rochefort et de la basse vallée de la Charente.

Cette partie est donc très descriptive et reprend pour l'essentiel le contenu des fiches Natura 2000, ZNIEFF et ZICO. Le cheminement suivi pour passer de la description à la détermination d'enjeux n'est pas expliqué. Aucune investigation de terrain ne semble avoir été réalisée.

Cette approche s'appuie sur les seuls éléments figurant dans le « porté à connaissance » des services de l'Etat, ce qui emporte deux effets préjudiciables à la qualité du diagnostic. D'une part, les données sont à l'échelle supra-communale. D'autre part, elles ne couvrent pas les secteurs de la commune qui ne sont pas concernés par un zonage.

- **Partie I-5.2 – La gestion des risques (p.71 à 75).**

Les risques sont recensés. Les nuisances sonores liées aux infrastructures sont abordées. Cependant, la réglementation qui s'applique aux espaces affectés par ces nuisances n'est pas exposée, alors qu'une part significative des secteurs ouverts à l'urbanisation est concernée par les zones de bruits de l'A837, de la RD137, de la RD739 ou de la RD 911.

- **Partie I-5.3 – L'eau (p.76 à 78).**

Cet aspect est traité à travers une appréciation globale sur la qualité de l'eau de la Charente (p. 76) et un énoncé des « problèmes majeurs sur la Boutonne » (p.77).

D'autre part, les orientations du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Boutonne sont présentées. Le document indique que le SDAGE est « *en cours de révision* », alors qu'à la date d'arrêt du projet de PLU (le 26 mai 2010), le SDAGE Adour-Garonne était approuvé (arrêté du 1er décembre 2009).

Enfin, les effets de l'urbanisation sur la qualité et la quantité des eaux pluviales sont abordés en des termes généraux.

Alors que les secteurs les plus sensibles de la commune sont le Marais de Rochefort et la boucle de la Charente, dont les milieux sont étroitement liés à l'eau, le traitement de cet aspect « eau » ne fait pas l'objet d'une approche à l'échelle du territoire couvert par le PLU.

- **Parties 1-6 – Le paysage et 1-7 – L'urbanisme (p.81 à 157).**

Ces deux parties présentent une description et une analyse approfondie, largement illustrée.

A l'exception notable des aspects paysagers et urbanistiques, le diagnostic environnemental du territoire propose une analyse basée essentiellement sur une approche bibliographique, à partir de données pré-existantes dont l'échelle est inadaptée à une approche spatialisée des enjeux au niveau communal et infra-communal. Le cadrage préalable, établi à la demande de la commune, attirait pourtant l'attention de celle-ci sur la nécessité de cette approche.

Il convient également de noter que pour les communes littorales, comme TONNAY-CHARENTE, la loi « littoral » (art. L.146-2 du code de l'urbanisme) fixe que la « capacité d'accueil » doit être définie. Ce n'est pas le cas.

b. Projet de PLU.

- **Parties II-1 à II-3 – Évolution du territoire depuis le POS, objectifs de mise en œuvre du PLU et explication des choix retenus (p.160 à 210).**

Les choix retenus pour le PADD sont exposés et les caractéristiques principales des règlements applicables aux différentes zones sont indiquées.

Pour chaque type de zone sont présentées : les évolutions par rapport au POS, les principales règles applicables et une représentation cartographique des espaces concernés. Cette approche systématique permet un exposé rigoureux des choix de la commune.

Concernant les zones à urbaniser (AU, AUx, 1AU, 2AU), les éventuels critères environnementaux ayant présidé au choix de leur localisation et de leur ampleur ne sont pas exprimés. Sur le plan quantitatif, les besoins en termes démographique et économique ne sont pas définis. Il en découle une faiblesse dans justification des zones ouvertes à l'urbanisation.

- **Partie II-4 – Évaluation des incidences (p.211 à 228).**

Les impacts sur l'environnement sont évalués selon une approche thématique. Cette partie souffre de ne pas avoir fait l'objet d'une analyse systématique des effets prévisibles de chaque projet permis par le PLU, sur chacune des thématiques. C'est de cette analyse que devrait découler le tableau présenté (p.211 à 219).

Cette approche thématique est complétée par une étude spatialisée des incidences des projets d'urbanisation du PLU qui ne concerne que les sites Natura 2000. Cette approche spatialisée devrait être étendue à tout le territoire communal, avec un degré de précision adapté à la sensibilité de chacun des espaces concernés.

La partie consacrée spécifiquement à l'étude des effets du projet de PLU sur les sites Natura 2000 est composée de deux parties : une page de texte et une carte pour le projet pris dans sa globalité, et un développement spécifique consacré au projet de création d'une voie nouvelle le long de la voie ferrée, en site Natura 2000. Au vu de l'ampleur de ce dernier projet et de la sensibilité des secteurs concernés, l'étude n'est pas proportionnée aux enjeux.

- **Partie II-4.2 – Articulation avec les autres plans et programmes. (p.229-230).**

Cette partie souffre visiblement d'une erreur dans sa numérotation.

Elle consiste en l'exposé « *les 4 axes principaux pour la préservation de l'environnement* » identifiés par le SCOT, mais l'articulation avec le PLU n'est esquissée que pour le premier axe. Le réseau Natura 2000 est également évoqué au détour d'une phrase. Les autres plans et programmes ne sont pas abordés.

Il peut s'agir d'une erreur matérielle, la dernière phrase de la page 230 étant inachevée : « *En revanche le tracé de l'Emplacement* ». Des compléments seraient donc judicieux.

- **Partie II-5 – Définition des indicateurs de suivi (p.231-235).**

Des indicateurs de suivi sont définis. Cependant les raisons de leur choix ne sont pas exposés, et leur pertinence n'est donc pas établie. Ainsi, à titre d'exemple, ceux relatifs à la « biodiversité » consistent en une mesure (indirecte, car basée sur les zonages du document d'urbanisme) de la consommation d'espace et en une mesure du linéaire de haies existantes. Aucun indicateur « direct » n'est envisagé pour mesurer l'évolution de la biodiversité à TONNAY-CHARENTE.

D'autre part, le fait que peu d'indicateurs soient renseignés pour le « temps 0 » laisse planer un doute sur la réalité du suivi qui pourra être réalisé.

- **Partie II-6 – Résumé non-technique et méthodologie de l'évaluation environnementale (p.234-235).**

La description de la méthodologie employée prend la forme d'une relation (en une page) des grandes étapes de l'élaboration du PLU. Elle n'expose pas comment le diagnostic territorial et le l'état initial de l'environnement ont été conduits : ainsi, les données qui ont été mobilisées, les acteurs qui ont été consultés ou les investigations de terrain qui ont pu être réalisées ne sont pas indiqués.

La brièveté même du résumé non-technique (moins d'une page) ne lui permet pas de remplir sa fonction première qui consiste à mettre à la disposition d'un public non-averti, les informations nécessaires à la compréhension du PLU.

Les faiblesses signalées dans l'étude de l'état initial se retrouvent logiquement dans l'analyse des effets du PLU sur l'environnement, dans la justification des choix retenus vis-à-vis de l'environnement et sur la définition des indicateurs de suivi.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

L'analyse approfondie du rapport environnemental met en évidence des insuffisances aux différentes étapes de déroulement du raisonnement de prise en compte de l'environnement. Ces insuffisances nuisent à la démonstration d'une intégration des enjeux environnementaux dans les réflexions communales et appellent des modifications et compléments significatifs.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

4.1- Les secteurs à sensibilité environnementale identifiée.

Des boisements intéressants sont identifiés au titre des « espaces boisés classés » (EBC) ou au titre du L.123-1-7 du code de l'urbanisme ce qui permet d'envisager leur maintien. Certains classements en EBC sont toutefois assez « restrictifs », particulièrement à proximité de l'A837 où ils sont inclus dans des zonages Ux et AUx.

Le classement, en application de la loi « littoral » (article L.146-6 du code de l'urbanisme), des secteurs couverts par le réseau Natura 2000 et de certains secteurs limitrophes, en « espaces remarquables » (Nr) est une garantie importante apportée à leur préservation. Cependant, les secteurs situés en Natura 2000 ne sont pas les seuls à devoir être qualifiés « d'espaces remarquables ». Le classement en ZNIEFF peut constituer un indicateur : complété par des investigations de terrain, cela permettrait d'identifier les « espaces remarquables » avec efficacité.

Le secteur de « Fontèsèche – La Commanderie » est situé à proximité immédiate et en liaison hydraulique directe avec deux sites Natura 2000 : « basse vallée de la Charente » (directive « habitats »), et « estuaire et basse vallée de la Charente » (directive « oiseaux »). Une analyse de ce secteur et des liens qu'il entretient avec les sites Natura 2000 aurait dû être menée, préalablement à la décision d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation. En l'absence de celle-ci, les effets de l'urbanisation de ce secteur ne peuvent être évalués, et l'urbanisation ne peut être optimisée vis-à-vis de la préservation des espèces et des habitats ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Le PLU de TONNAY-CHARENTE prévoit un emplacement réservé pour créer une voie de contournement, destinée à la desserte, par les camions, des zones d'entreprises au sud de la voie ferrée. L'emplacement réservé est situé sur des terrains classés en Nr : la création d'une telle voie est impossible en « espace remarquable ». Pour rendre ce projet éventuellement possible, il serait nécessaire de réaliser une analyse approfondie des secteurs en question, en s'appuyant sur des investigations de terrain, afin de déterminer s'ils constituent, ou non, des « espaces remarquables ». D'autre part, un minimum de définition des caractéristiques du projet de voie et de son utilisation est indispensable pour en évaluer les effets sur l'environnement, au stade du PLU. Les moyens mis en œuvre pour réserver l'usage de cette nouvelle voie aux camions ne sont pas exposés.

4.2- Les autres secteurs.

Hormis la création du « contournement sud » et l'ouverture à l'urbanisation du « secteur de Fontèsèche – La Commanderie », les secteurs qui font l'objet de projets dans le PLU (ouverture à l'urbanisation et emplacements réservés) sont (*a priori*, compte tenu des faiblesses signalées de

l'état initial), des espaces que l'on peut qualifier de « banals ». Pour ces secteurs, l'enjeu, du point de vue de l'environnement, porte notamment sur la consommation d'espace et sur les déplacements.

La commune a décidé d'ouvrir des surfaces importantes à l'urbanisation : 45 ha aux fins de développement économique, et 60 ha pour l'habitat. Les besoins et les objectifs en matière économique et démographique ne sont pas clairement établis. Pour qui concerne spécifiquement l'habitat, les possibilités offertes sont largement supérieures à celles nécessaires à l'atteinte des objectifs du PLH (environ le double, sur la base de 20 logements par hectare). Le risque de surconsommation d'espace est donc réel.

D'autre part, le territoire de TONNAY-CHARENTE est fortement marqué par les infrastructures de transport.

En l'état, la RD137 constitue une barrière très difficilement franchissable par les piétons et les cyclistes. Dans la mesure où le PLU ne met pas en place les conditions qui permettraient d'améliorer la transparence de cette voie, les secteurs au nord de la RD137 continueront d'être mal reliés au centre-ville de TONNAY-CHARENTE et de n'être accessibles qu'en voiture. Dans de telles conditions ouvrir à l'urbanisation dans les secteurs de la Noue et de la Vigerie accroîtra les déplacements en voiture et les effets néfastes sur l'environnement qui y sont associés.

On notera, par ailleurs, que dans les secteurs soumis à des nuisances importantes du fait de l'existence d'infrastructures routières, les limites des zones urbanisables ne respectent pas toujours le recul imposé par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Enfin, la zone AUx de la Vigerie fait l'objet d'une demande de réduction de 75 à 30 m de la zone de recul fixée par le L.111-1-4. Ce dossier de demande ne traite pas de la question des nuisances.

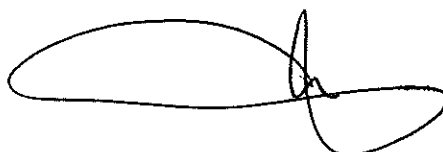
5. Conclusion

La commune de TONNAY-CHARENTE se caractérise par la présence d'infrastructures routières importantes qui structurent fortement son territoire et contraignent le développement de son urbanisation. Le marais de Rochefort, au nord, et la basse vallée de la Charente, au sud, sont des secteurs écologiquement riches et sensibles dont le développement urbain doit tenir compte.

Le projet de PLU de la Commune de TONNAY-CHARENTE s'appuie sur un diagnostic, une définition des besoins et d'un état initial de l'environnement qui présentent des faiblesses significatives. Par suite, la justification des choix communaux et l'évaluation des incidences de ces choix sur l'environnement est peu convaincante.

Il n'est donc pas possible, en l'état, de conclure à la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU arrêté par la commune de TONNAY-CHARENTE.

Sans remettre en cause, l'ensemble du travail réalisé, des modifications significatives doivent être apportées, de manière à aboutir à un projet de PLU écartant les atteintes prévisibles à des milieux à fort intérêt patrimonial, maîtrisant la consommation d'espace, permettant une urbanisation ne conditionnant pas les déplacements à l'utilisation de la voiture, et préservant les populations des nuisances, notamment sonores.



Gérard FALLON